

# **GE\_GERICHTE ATA/16/2013 vom 8. Januar 2013**

GE Cour de justice, 2013-01-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_16\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_16_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATA/16/2013 du 8 janvier 2013

IT: GE\_GERICHTE ATA/16/2013 del 8 gennaio 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable sous cet angle (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E - 5 10). En outre, dès lors qu'il porte la signature olographe de la recourante, la question de la qualité de

- 4/6 - A/3421/2012 représentante au sens de l'art. 64 al. 1 LPA de l'assistante sociale des EPI au titre de mandataire professionnellement qualifiée peut être laissée ouverte.

### **E. 2**

a. Le locataire d'un immeuble subventionné peut être mis au bénéfice d'une allocation de logement si son loyer constitue une charge manifestement trop lourde, eu égard à son revenu et à sa fortune, et si un échange avec un logement moins onéreux ne peut se réaliser sans inconvénients majeurs (art. 39A al. 1 de la loi générale sur le logement et la protection des locataires du 4 décembre 1977 - LGL - I 4 05).

b. Le Conseil d'Etat détermine les conditions auxquelles le locataire a droit à une allocation, ainsi que le calcul de celle-ci (art. 39A al. 3 LGL).

### **E. 3**

Selon l'art. 22 du règlement d'exécution de la LGL du 24 août 1992 (RGL - I 4 05.01), l'allocation logement ne peut notamment pas être accordée au locataire qui ne respecte pas les conditions d'occupation du logement telles que fixées à l'art. 31B LGL, notamment s'il ne respecte pas le taux d'occupation de son logement fixé à l'art. 7 al. 2 RGL. Selon cette dernière disposition réglementaire, il y a sous-occupation si le nombre de pièces de l'appartement excède de plus de deux unités le nombre de personnes qui l'occupent.

### **E. 4**

Sont considérés comme occupants d'un logement, les personnes ayant un domicile légal, déclaré à l'OCP, identique à celui du titulaire du bail (art. 31C al. 1 let. f LGL). Le critère de l'inscription du domicile dans les registres de l'OCP est le seul à prendre en considération par l'autorité (ATA/408/2006 du 26 juillet 2006 et jurisprudence citée). Les seules situations dans lesquelles il n'a pas été tenu compte de ce critère sont des cas dans lesquels une personne n'avait pas effectué les démarches qu'elle aurait dû effectuer auprès de l'OCP pour annoncer son déménagement d'un logement alors qu'elle l'avait quitté à la suite d'une séparation conjugale (ATA/128/2009 du 10 mars 2009 ; ATA/24/2005 du 18 janvier 2005).

### **E. 5**

En l'espèce, il n'est pas contesté que la recourante est la seule personne inscrite auprès de l'OCP comme étant domiciliée dans le logement qu'elle loue à l'avenue A\_\_\_\_\_. Son fils, qui fait l'objet de mesures tutélaires, réside dans un foyer spécialisé des EPI et est inscrit dans les registres de l'OCP comme domicilié auprès de l'Autorité tutélaire. Dès lors que la recourante est la seule occupante de l'appartement de 4 pièces qu'elle loue, ce dernier est sous-occupé au sens de l'art.

#### **E. 7**

Bien que la procédure en matière d'allocation de logement ne soit pas gratuite (art. 87 al. 1 LPA cum art. 10 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5.10 03) et malgré l'issue du litige, il ne sera pas mis d'émolument à la charge de la recourante, compte tenu des circonstances familiales. Aucune indemnité de procédure ne lui sera en revanche allouée (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.